

Demande d'aide au logement lors d'une acquisition

Le présent formulaire dûment rempli et signé avec les annexes est à retourner à :

L'Administration communale d'Hérémence, Case postale 16, 1987 Hérémence

TYPE DE LOGEMENT

Acquisition du logement principal pour son propre usage

Acquisition d'un logement afin de le mettre en location
à une personne physique domiciliée

REQUERANT

Nom, prénom	
Rue	
NPA / Localité	
E-mail	
Téléphone	

BÂTIMENT

Parcelle N°		PPE N°	
Plan N°		Lieu-dit	

INDICATIONS COMPLEMENTAIRES

La demande d'aide au logement doit être adressée à l'administration communale dans un délai de trois mois dès l'inscription du logement au Registre Foncier. **Une demande déposée tardivement ne donne droit à aucune aide.**

DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- Une copie de l'acte d'achat
- Une copie du contrat de crédit hypothécaire

LE REQUERANT

Date _____ Signature _____

Par sa signature, le requérant atteste qu'il a été rendu attentif aux éléments suivants, mentionnés dans le règlement communal :

1. Le règlement communal a pour but d'encourager la construction, la rénovation et l'acquisition de logements sur la commune d'Hérémence.

En conséquence, toute personne physique domiciliée sur la Commune d'Hérémence, souhaitant construire, rénover ou accéder à la propriété du logement principal pour ses propres besoins et ceux de sa famille ou souhaitant mettre un logement en location à une personne physique domiciliée pour sa résidence principale, peut être mise au bénéfice de cette aide.

2. Les projets dont le coût est inférieur à Fr. 100'000.00 ne peuvent bénéficier d'aucune aide

3. Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- Si dans les 20 ans qui suivent le versement de la subvention, le propriétaire domicilié résidant transfère son domicile dans une autre commune, il devra rembourser le montant de l'aide pro rata temporis.
- Si dans les 20 ans qui suivent le versement de la subvention, le propriétaire domicilié bailleur transfère son domicile dans une autre commune ou ne loue plus à un locataire ayant son domicile principal sur la Commune, il devra rembourser le montant de l'aide prorata temporis.
- En cas de changement d'affectation de l'objet ; le montant de l'aide devra être remboursé pro rata temporis.
- En cas de renseignements fallacieux ou lorsque l'aide n'est pas affectée aux fins pour lesquelles elle a été consentie, le Conseil communal exige le remboursement total ou partiel de la subvention avec intérêt au taux hypothécaire de référence de la Banque Cantonale du Valais, dès le jour de l'octroi de l'aide.

Reçu à la commune en date du _____